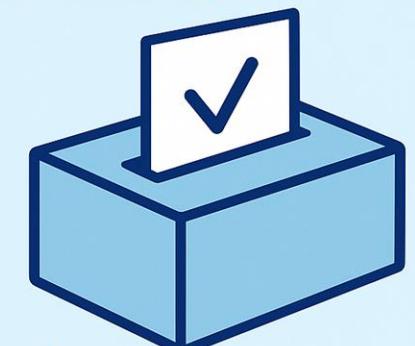


LOI DU 21 MAI 2025

visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir
la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

SCRUTIN MUNICIPAL

2026



Préfecture du Haut-Rhin

Association des Maires du Haut-Rhin

Juin 2025

QUELS SONT LES OBJECTIFS CLÉS DE LA RÉFORME?

Publiée au Journal officiel le 22 mai 2025, après validation par le Conseil constitutionnel, [la loi du 21 mai 2025](#) modifie le mode de scrutin pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Applicable dès l'élection de mars 2026, elle impose le recours au scrutin de liste avec alternance entre femmes et hommes, y compris pour l'élection des adjoints au maire.

Des aménagements ont été introduits afin de prendre en compte les spécificités propres aux petites communes.

➤ Objectifs du texte :

- **Harmoniser le mode d'élection dans toutes les communes françaises**
- **Renforcer la parité dans les conseils municipaux de moins de 1 000 habitants**
- **Favoriser la cohésion de l'équipe municipale autour d'un projet politique défini collectivement**

PASSAGE À UN SCRUTIN DE LISTE PARITAIRES POUR LES COMMUNES DE - 1 000 HABITANTS

LA GÉNÉRALISATION DU SCRUTIN DE LISTE PARITAIRE

C'est un scrutin de liste qui s'appliquera dès les élections municipales de 2026.

Ne seront plus possibles :

- les candidatures isolées : il faudra obligatoirement présenter une liste de candidats
- le panachage : rayer des noms sur un bulletin ou rajouter des noms sur une liste rendra le bulletin NUL.



VEILLEZ A BIEN COMMUNIQUER EN AMONT SUR LE CHANGEMENT AFIN D'EVITER LES BULLETINS NULS

LA GÉNÉRALISATION DU SCRUTIN DE LISTE PARITAIRE

La liste devra respecter l'alternance homme/femme ou femme/homme

La liste sera donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article [L 264 du code électoral](#)).

- En cas d'un nombre pair de conseillers, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes
- En cas d'un nombre impair de conseillers, il devra y avoir un écart égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes.

👉 Exemple de liste de 7 candidats avec une parité alternative :

Marc F	Isabelle C
Françoise W	Patrick O
Jean V	Michelle K
Julie R	Raymond S
Christian B	Lucie G
Claudine K	Antoine N
Philippe G	Christelle E
4 hommes et 3 femmes	4 femmes et 3 hommes

COMBIEN DE CANDIDATS PAR LISTE ?

Effectif légal du conseil municipal :

Communes	Nombre de candidats par liste (effectif légal du conseil municipal)
Communes de moins de 100 habitants	7
Communes de 100 à 499 habitants	11
Communes de 500 à 999 habitants	15

👉 **MAIS** : pour tenir compte des spécificités des communes de moins de 1000 habitants, la loi du 21 mai 2025 dispose que la liste est réputée complète si elle comprend jusqu'à 2 candidats de moins :

Communes	Nombre de candidats par liste (effectif légal du conseil municipal)	Nombre de candidats par liste réputée complète
Communes de moins de 100 habitants	7	5 ou 6
Communes de 100 à 499 habitants	11	9 ou 10
Communes de 500 à 999 habitants	15	13 ou 14

COMBIEN DE CANDIDATS PAR LISTE ?

👉 **EGALEMENT** : pour anticiper les vacances en cours de mandat, la loi prévoit également que la liste peut contenir jusqu'à deux candidats de plus (disposition applicable dans toutes les communes) :

Communes	Nombre de candidats par liste	Conseillers supplémentaires si liste complète
Communes de moins de 100 habitants	7	(7 + 1) ou (7 +2)
Communes de 100 à 499 habitants	11	(11 + 1) ou (11+2)
Communes de 500 à 999 habitants	15	(15 +1) ou (15 + 2)

Exemple de liste pour une commune de – de 100 habitants avec 2 candidats supplémentaires

Marc F
Françoise W
Jean V
Julie R
Christian B
Claudine K
Philippe G
Jacqueline U
Olivier H

Candidats supplémentaires avec
respect de la parité

DÉROULEMENT DE L'ELECTION

ÉLECTIONS MUNICIPALES (1ER TOUR ET 2^{ÈME} TOUR)

Le mode de scrutin des communes de -1 000 habitants est aligné sur celui des communes de + 1 000 habitants ([article L252 du code électoral](#)) :

👉 **Au premier tour de scrutin**, une liste ayant recueilli la majorité **absolue** des suffrages exprimés obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir (sur la base de l'effectif légal du conseil municipal).

Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur dès lors qu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir. A contrario, si il y a moins de 4 sièges à pourvoir, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur.

Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des voix (y compris la liste majoritaire) à la proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste ne recueille la majorité absolue dès le premier tour, un deuxième tour est organisé.

NB : s'il n'y a qu'une liste candidate (même incomplète), elle sera forcément élue au 1^{er} tour et il n'y aura qu'un tour. S'il y a deux listes candidates, il n'y aura également qu'un tour. S'il y a 3 listes et plus, si une liste détient la majorité absolue des suffrages à l'issue du 1^{er} tour, il n'y aura pas de 2nd tour non plus.

👉 **Au second tour de scrutin**, seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu au 1^{er} tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

RAPPEL : Au moment du dépouillement des urnes, toutes les enveloppes vides ou contenant un bulletin vierge sont considérées comme des votes blancs. Les bulletins déchirés, annotés, doubles ou sans enveloppe sont considérés comme des votes nuls. Les votes blanc et nul ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Il est attribué à la liste ayant recueilli une **majorité simple** (le plus de voix) un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Ce nombre est arrondi selon les mêmes modalités qu'au premier tour : entier supérieur dès lors qu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et entier inférieur s'il y a moins de 4 sièges à pourvoir.

RÈGLES DE MAINTIEN ET DE FUSION DES LISTES DE CANDIDATS

👉 PRINCIPES :

- Une liste peut se maintenir au second tour à condition d'avoir obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. Si le responsable de la liste (ou le représentant mandaté à cet effet) maintient la liste au second tour, aucun des candidats ne peut se présenter sur une autre liste. Ainsi, un candidat ne peut pas se retirer de sa liste initiale si elle se maintient sans changement (que ce soit pour ne pas se présenter ou pour rejoindre une autre liste).
- Une liste qui a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés et qui n'est pas candidate au second tour peut présenter ses candidats (qui peuvent individuellement refuser) sur une liste qui se maintient. Mais les candidats ayant figuré sur une même liste au 1er tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste.

Si une liste est modifiée dans sa composition, l'ordre de présentation des candidats peut alors être modifié.

En revanche, une telle modification n'est pas possible pour une liste qui conserve les mêmes candidats.

A noter que la majorité des candidats peuvent retirer leur liste, même sans l'accord du responsable de la liste.

QUE SE PASSE T-IL SI UNE LISTE RÉPUTÉE COMPLÈTE OBTIENT PLUS DE SIÈGES QU'ELLE N'A DE NOMS ?

En cas de liste incomplète par rapport à l'effectif légal du conseil, lorsque la répartition des sièges a pour conséquence d'attribuer un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats de la liste, les sièges qui devaient lui être attribués en principe si la liste était complète restent vacants.

Le calcul de la répartition des sièges entre les listes est donc effectué sur la base de l'effectif légal du conseil municipal et non de l'effectif des listes candidates.

👉 Exemple : un conseil municipal dont l'effectif théorique est de 11 membres pour une commune dont la population comprend 200 habitants :

Si une liste A dont l'effectif est de 9 membres obtient le plus de voix, il lui est tout d'abord attribué la moitié du nombre de sièges théoriques, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur, soit 6 sièges.

Les 5 sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où pour un nombre total de 100 suffrages exprimés, les listes A et B ont respectivement obtenu 80 et 20 voix, il est attribué, en conséquence, à la représentation proportionnelle 4 sièges à la liste A, et 1 siège à la liste B, soit 10 sièges au total pour la liste A.

Dans la mesure où cette liste ne comprend que 9 candidats, le siège restant restera vacant et ne sera pas attribué à une autre liste.

Cette précision est issue d'une réponse à une question écrite au sénat (question n°04307 du 17/04/2025)
<https://www.senat.fr/questions/base/2025/qSEQ250404307.html>

ELECTION DES ADJOINTS AU SCRUTIN DE LISTE PARITAIRE

ÉLECTION DES ADJOINTS :

Les adjoints devront désormais être élus par liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel (art. [L 2122-7-2 du CGCT](#)).

La liste devra être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- En cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes.
- En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, il devra y avoir un écart égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes.

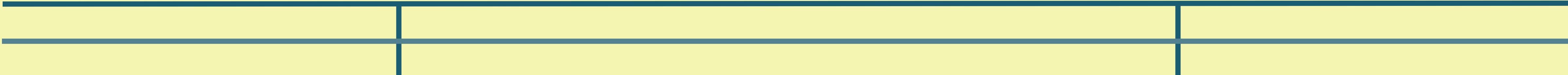
La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être un homme et le 1er adjoint un homme également.

➤ Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Par dérogation, pour les communes de moins de 1 000 habitants, en cas de vacance de poste (s), le ou les adjoints sont désigné (s) parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.



REEMPLACEMENT DES SIÈGES VACANTS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL



REEMPLACEMENT DES CONSEILLERS VACANTS

En cas de vacance de siège, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste remplace le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant (articles [L258](#) et [L258-1](#) du code électoral).

Des élections complémentaires doivent être organisées pour compléter le conseil :

- dans les 3 mois de la dernière vacance, si le conseil municipal à perdu au moins 1/3 de ses membres ou s'il compte moins de 5 membres

A partir du 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de quatre membres

- s'il est nécessaire de compléter le conseil en vue de l'élection d'un nouveau maire, avec les exceptions suivantes (article [L2122-8](#) du CGCT) :

- quand il s'agit d'élire 1 seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres
- lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

REEMPLACEMENT DES CONSEILLERS VACANTS

Lorsqu'il est procédé aux élections complémentaires, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant **au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir** pour compléter le conseil et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (article [L258-1 du code électoral](#))

Par exception pour les communes de moins de 1000 habitants, les listes sont réputées complètes si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins qu'il y a de sièges à pourvoir pour compléter le conseil.

A noter que dans les communes de plus de 1 000 habitants, une élection intégrale du conseil est organisée lorsque le nombre de sièges vacants justifie un renouvellement (article [L270 du code électoral](#)).



Conseil réputé complet (article [L 2121-2-1 du CGCT](#)).

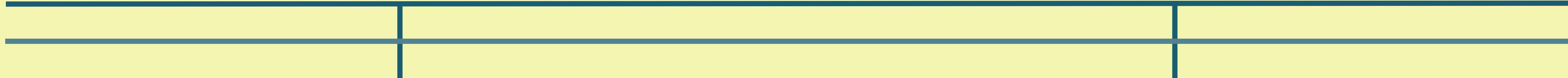
Le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins :

- › 5 conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants ;
- › 9 conseillers municipaux dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- › 13 conseillers municipaux dans les communes de 500 à 999 habitants.

Auparavant, ce système s'appliquait seulement pour les communes de moins de 500 habitants.

En cas de démission du maire, cela permettra par exemple d'élire un maire en cours de mandat même si le conseil n'est pas complet.

MAINTIEN DU MODE DE DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES



DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES :

La désignation des conseillers communautaires suivant l'ordre du tableau n'a pas été modifiée par la réforme dans les communes de moins de 1 000 habitants. Elle reste donc applicable.

Contrairement aux communes de 1 000 habitants et plus, les candidats au(x) poste(s) de conseillers communautaires ne seront pas mentionnés dans la déclaration de candidature ni sur le bulletin de vote.

Le système de fléchage ne s'appliquera pas.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMUNES NOUVELLES :

DISPOSITIONS APPLICABLES DEPUIS LE 23 MAI 2025

ALLONGEMENT DE L'EFFECTIF DÉROGATOIRE ET REMPLACEMENT DU SIÈGE VACANT

La durée de l'effectif légal dérogatoire du conseil municipal des communes nouvelles est étendue jusqu'au troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle (auparavant jusqu'au 2ème renouvellement). Ce régime dérogatoire est toujours celui de la strate immédiatement supérieure.

Ainsi, si une commune de 400 habitants a un effectif légal de 11 membres, une commune nouvelle, pendant la période de transition, a droit à un effectif légal de 15 membres pour son conseil municipal.

En cas de vacance de siège au sein du conseil municipal de la commune nouvelle et ce jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le candidat venant immédiatement après sur la liste du dernier renouvellement de l'ancienne commune du conseiller au siège vacant remplace ce dernier.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

A compter de mars 2026, les membres de la commission de contrôle seront désormais :

👉 **5 si 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement (article [L 19 du code électoral](#)) :**

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (ou 1 conseiller de la 2ème liste et 1 conseiller de la 3ème si 3 listes)

pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

👉 **3 dans les autres cas avec une composition inchangée :**

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

SCRUTIN MUNICIPAL

2026



A VOTRE DISPOSITION POUR VOUS ACCOMPAGNER

CONTACT PRÉFECTURE :

PREF-ELECTIONS@HAUT-RHIN.GOUV.FR

PREF-COLLECTIVITES-LOCALES@HAUT-RHIN.GOUV.FR

CONTACT AMHR : 03 89 41 75 96 – AMHR@VIALIS.NET